

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



17.6/m/88

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.113/III/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En séance du 16 novembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte relative au fait que la C.G.E.R. a placé une annonce bilingue (français-néerlandais), accompagnée d'un bulletin de virement bilingue, dans la brochure "Magazine van de Kust".

Dans votre réponse du 12 octobre 1989, vous déclarez que votre institution a collaboré à une action promotionnelle de l'a.s.b.l. "Villages Reine Fabiola".

Malgré les directives que vous avez données, lors de la distribution de 2,5 millions de brochures, un bulletin de virement bilingue et une annonce bilingue ont été publiés dans des brochures qui ont aussi été distribuées à la côte.

Etant donné que vous avez insisté auprès des organisateurs pour que ceux-ci utilisent, dans la région de langue néerlandaise, uniquement des bulletins de virement et des annonces rédigés en néerlandais, la C.P.C.L. a estimé que vous avez agi conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

./..

2.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président ff.,

[Redacted signature block]